

Direction des Affaires Juridiques

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 4 AOUT 2006

DECISION N° 2006-0023 - D.JU

PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE
RECETTES AUPRES DE LA DIRECTION
DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU l'instruction ministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités locales et leurs établissements publics ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération n° 99/III-503/I du Conseil Général du Haut-Rhin du 1^{er} octobre 1999 autorisant la création de régies de recettes ou d'avances ;
- VU l'arrêté n° 2003-0028 - S.JU du 17 mars 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la Direction des Archives Départementales ;
- VU l'avis conforme du Payeur Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n° 2003-0028 - S.JU du 17 mars 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est institué, auprès de la Direction des Archives Départementales, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- authentification d'actes publics,
- photocopies et travaux photographiques (argentique et numérique),
- moulages de sceaux,
- vente d'inventaires et de publications,
- duplication de documents audiovisuels.

ARTICLE 3 :

Le régisseur encaisse les produits désignés à l'article 2 :

- en numéraire,
- par chèques bancaires à libeller à l'ordre du Payeur Départemental.

ARTICLE 4 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 Euros (mille deux cent vingt).

ARTICLE 5 :

Le régisseur et les mandataires sont nommés par le Président du Conseil Général, sur avis conforme du Payeur Départemental.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires verseront la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes dans les meilleurs délais, et au minimum à la fin de chaque mois, lors de la sortie de fonction, ainsi que lorsque l'encaisse atteint le montant maximum autorisé.

ARTICLE 7 :

Tout versement de fonds entre les mains du régisseur et des mandataires donnera lieu à la remise d'une quittance.

ARTICLE 8 :

Compte tenu du montant maximum des recettes encaissées, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur. Elle sera automatiquement réévaluée en fonction de la variation des taux.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 2006.

ARTICLE 11 :

Le Président du Conseil Général et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Pour acceptation, le 28/7/2006

Fait à Colmar le, 03 AOUT 2006

LE PAYEUR DEPARTEMENTAL



Pierre KUNZELMANN

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

